

CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

RAPPORT DE LA COMMISSION

En charge de l'étude du préavis 42/2016-2021

Règlement communal relatif à l'adoption de la nationalité suisse.

* But du préavis

*Le but du préavis est, dans le cadre de l'application de la LDCV, de régler un des points restant de la compétence communale.

*Il s'agit en l'espèce de demander que le requérant ait résidé les 12 mois précédant sa demande de naturalisation dans la commune (Art. 13 LDCV La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.)

Composition de la commission :

Président	Tapis Daniel	CDC
Mesdames	Bähler Christa	ROLC
	Rodari Sophie	PS
Messieurs	Canart Damien	ROLC
	Dalla Valle Giuseppe	CDC
	Martin Patrick	CDC
	Schweizer Rémi	PS

Distribution membres de la commission, Greffe Municipal

Date & lieu 05-02-2019 à 19h30

à Salle Sorge – Bâtiment administratif

Madame la Présidente,

Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

La commission en charge de l'étude du préavis 42/2016-2021 s'est réunie comme prévu le 05-02-2019 en présence de la municipale de Crissier en charge du préavis:

* Beaud Michelle Municipale <Jeunesse, Activités sociales et parascolaire, Paroisses>

Nous remercions Mme. Beaud pour les explications détaillées et les réponses obtenues suite aux questions des membres de la commission.

* **Contexte**

*La loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) du 19 décembre 2017 modifie le déroulement et les conditions de la naturalisation.

*Jusqu'à fin 2017 la procédure différenciait les naturalisations facilitées des naturalisations ordinaires, les demandes étaient déposées auprès de la commune, celle-ci les recevait et les traitait. La municipalité de Crissier, dans le processus de naturalisations ordinaires, utilisait la rencontre destinée à juger de l'intégration pour créer un contact entre le requérant et la commune dans un cadre convivial et détendu et valoriser la compréhension des institutions politiques locales par le nouveau membre de notre communauté.

*Dans le cadre d'application de la nouvelle loi certaines exigences vis-à-vis du requérant se sont accrues et/ou formalisées. Seul existe le processus de naturalisation ordinaire, la naturalisation facilitée a disparu (exception, la naturalisation des conjoints de citoyens Suisses). Le requérant doit disposer d'un permis C et avoir résidé en Suisse 10 ans, il doit avoir une attestation de niveau linguistique. Son casier judiciaire est examiné et il ne doit pas avoir été à l'aide sociale dans les trois ans précédant la demande.

* **Déroulement prévu d'une naturalisation**

*Le requérant transmet sa demande à l'administration du canton de Vaud (SPOP) qui examine si les conditions initiales sont remplies dans un délai de six mois. Le dossier est transmis à la commune qui établit un rapport d'enquête et organise un test des connaissances dans un délai de douze mois. Un préavis communal est alors produit. Le préavis est transmis par l'intermédiaire du SPOP au Conseil d'Etat qui octroie le droit de cité vaudois puis la confédération accorde la naturalisation.

*** Marge de manoeuvre laissé aux communes**

*La LDCV du 19 décembre 2017 laisse peu de marge de manoeuvre aux communes. L'art 13 prévoit que la commune peut exiger que le requérant ait séjourné un an sur le territoire communal dans l'année précédant la demande ou non. L'art 18 prévoit que la commune peut faire passer le test de connaissances élémentaires sur la Suisse de manière orale en dérogation du principe dispositifs de test par écrit.

*** Réflexions de la municipalité**

*Art 13 LDCV. La municipalité a considéré que l'octroi de la bourgeoisie de Crissier nécessitait un lien minimum avec la commune et dans cet esprit elle a décidé d'utiliser la marge de manoeuvre laissée par la loi en édictant le règlement soumis.

*Art 18 LDCV. Dans le souci de la création du lien avec les requérants, la municipalité aurait aimé conserver l'évaluation orale des requérants de plus de 25 ans. La réflexion pour les jeunes requérants s'appuyant sur l'idée qu'il s'agit en majorité de jeunes étant né et ayant grandi en Suisse et nécessitant moins la création d'un contact direct a priori déjà existant. Lors des échanges avec le SPOP, il est apparu qu'il n'était pas possible de discriminer les requérants selon l'âge et que toute audition nécessitait une prise de notes exhaustive et sur le vif par un greffier, donnant lieu à un procès-verbal d'audition, signé par tous les intervenants à l'issue de l'entretien. Au vu de la lourdeur du système, la municipalité a finalement renoncé à auditionner systématiquement les requérants. L'audition orale restera possible, exceptionnellement sur une base motivée si le dossier du requérant fait apparaître la nécessité d'une étude plus approfondie de sa situation. Ce point est réglé par directive. La commune a donc mis au point un QCM, publié sur le site internet de la commune, dont un choix de questions servira de test de connaissances ordinaire écrit pour les requérants.

*** Réflexions de la commission sur l'art 13 de la LDCV**

*Les réflexions de la commission se sont orientées sur les avantages et les défauts perçus de l'exigence de douze mois de résidence dans la commune de Crissier pour les requérants

*** Argument contre l'exigence de douze mois de résidence**

*Les arguments principaux contre l'exigence de résidences d'un an sur le territoire communal ont été les suivants. Comme les exigences de la LDCV ont déjà été renforcées par rapport à la loi vaudoise précédente, la contrainte administrative supplémentaire est superflue, le processus de naturalisation est déjà suffisamment exigeant. Cette exigence supplémentaire est aveugle et ne donne pas une meilleure information sur l'intégration du requérant dans la vie communale. A une époque de mobilité avec de nombreuses activités organisées au minimum au niveau du district, une exigence de résidence communale semble dépassée. Le report supplémentaire de douze mois de la naturalisation peut avoir un effet néfaste notamment dans le domaine de l'emploi dans le secteur des services. Cette exigence n'apporte rien au niveau politique pour une personne ayant résidé en Suisse dix ans, deux ans dans le canton de Vaud dont l'année précédant la demande.

*** Argument pour l'exigence de douze mois de résidence**

*L'obtention de la bourgeoisie est donc une étape à part entière de la procédure. Avant la nouvelle loi de 2018, la demande de naturalisation prévoyait un délai plus important de deux ans sur le territoire de la commune avant d'introduire la demande. Alors que la nouvelle procédure avec ses questions à choix multiples, sans rencontre avec la délégation de la municipalité rend la bourgeoisie ou l'étape communale peu significative ; le délai de résidence d'un an choisi, peut être compris comme un délai d'appartenance et d'intégration souhaité permettant la création de lien entre le requérant, sa commune et sa population.

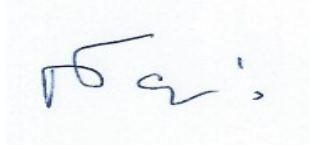
*** Vote de la commission**

Vote en faveur du préavis :	3
Vote contre le préavis :	3
Abstention :	1

*** Prise de position de la commission**

Suite à une égalité de vote et en application de l'article 45 de notre conseil communal, la commission ad hoc vous recommande, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers d'accepter le préavis 42/2016-2021 tel que présenté.

Pour la commission
Le président & Rapporteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Tapis', is shown within a light blue rectangular box.

Daniel Tapis

- Annexe 1 : Différences entre l'ancien et le nouveau droit de la naturalisation.
- Annexe 2 : Flyer d'explication de la procédure pour les requérants.
- Annexe 3 : Directive communale d'application de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

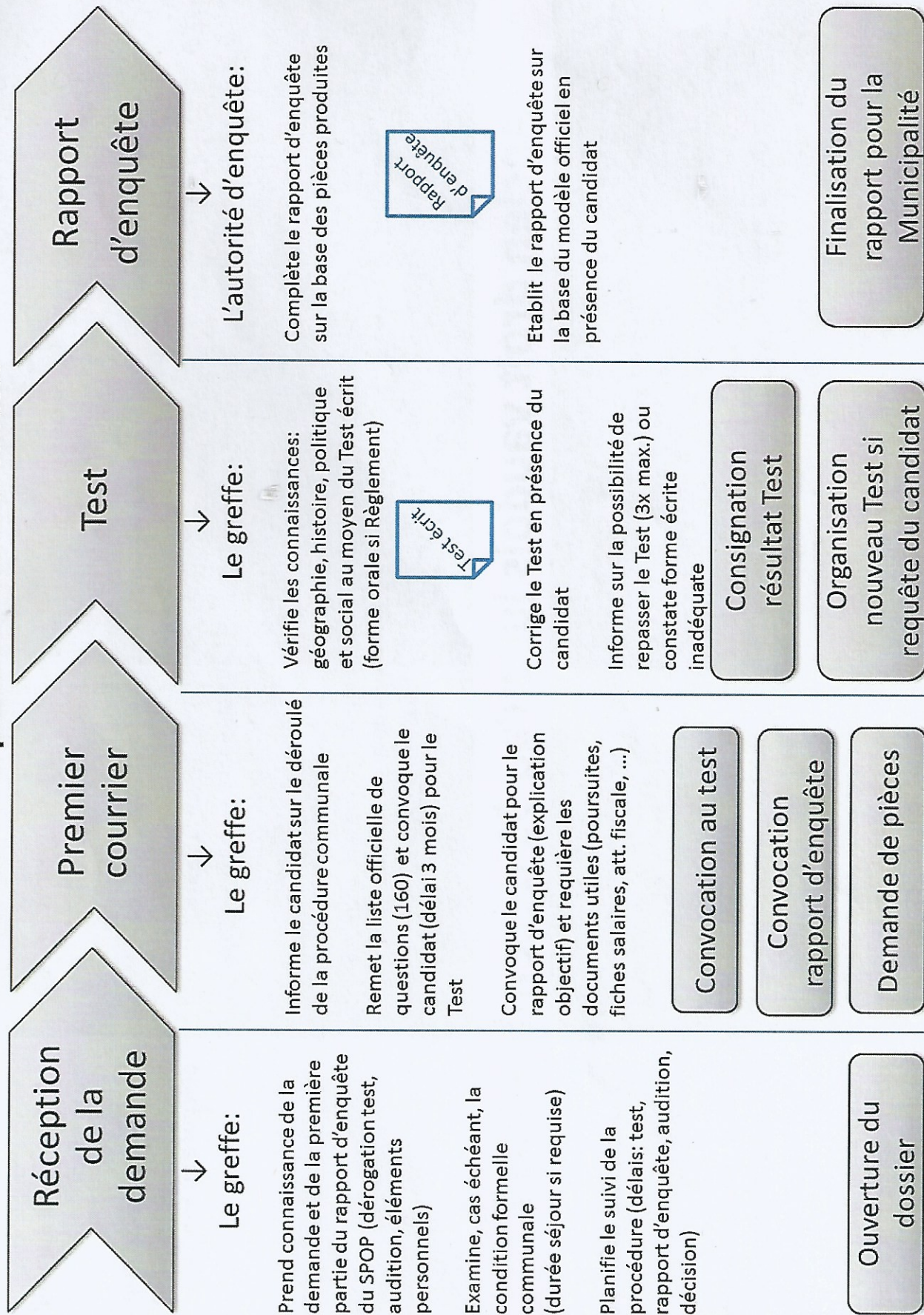
LDCV du 19 décembre 2017: nouveautés

Dépôt auprès du Canton	Cadre harmonisé de la procédure	Délais de procédure	Autorité de surveillance
Formulaire téléchargé en ligne, transmis par le candidat au Service (SPOP) avec annexes Analyse des conditions: 1) permis C, 10 ans (form.) 2) casier judiciaire 3) aide sociale 4) français A2/B1	L'autorité communale: 1) établit le rapport d'enquête tel qu'exigé par le droit fédéral 2) transmet la liste de questions et réponses officielles, la date de passage du test des connaissances et organise le test 3) auditionne sur l'intégration	L'autorité communale: 1) délai pour la phase cantonale: <u>6 mois</u> 2) délai pour la phase communale: <u>12 mois</u> 3) délai entre la convocation au test et l'examen: <u>3 mois</u> 3) délai pour rendre le préavis: <u>1 mois</u>	La LDCV pose le principe d'une autorité de surveillance déléguée au Service

Ancien droit vaudois jusqu'au 31 décembre 2017

Dépôt auprès de la commune	Cadre propre à chaque commune	Délais volatiles	Autorité informelle
Formulaire remis par le greffe communal 1) choix de la procédure 2) contrôle des pièces produites 3) transmission du dossier à la Municipalité	1) rapport d'enquête établi sur mandat de la Municipalité 2) audition laissée à l'appréciation de l'autorité 3) absence de délais	1) délais de traitement très variables d'une commune à l'autre 2) absence de décision formelle dans certains cas 3) usage de la suspension non approprié	Le SPOP collabore étroitement avec les autorités communales lorsqu'elles le sollicitent Situation où l'autorité cantonale doit revenir sur la décision de l'autorité communale

Déroulé de la phase communale: collecte



Rappel – nouveaux principes légaux



Flyer naturalisation 2018

■ **Télécharger le formulaire de naturalisation correspondant à votre situation:**

> www.vd.ch/naturalisation

■ **Remplir, imprimer et signer le formulaire**

■ **Joindre tous les documents demandés**

> Plus d'infos: www.vd.ch/naturalisation
> Passeport de langues: www.fide-info.ch



■ **Envoyer votre demande au:**

Service de la population (SPOP)
Secteur des naturalisations
Centre de numérisation
Case postale
CH - 1014 Lausanne

■ **Le Service de la population (SPOP) examine votre demande:**

- > Années de résidence (10 ans)
- > Permis C valable
- > Niveau de français attesté: A2 à l'écrit et B1 à l'oral
- > Casier judiciaire - VOSTRA
- > Aide sociale

■ **La commune de résidence:**

Evalue

- > Votre intégration et votre familiarisation avec les conditions de vie en Suisse
- > Le respect de l'ordre public (impôts, etc.)

Organise

- > Le test de connaissances élémentaires (fédéral, cantonal et local)

Octroi de la bourgeoisie

■ **Le SPOP soumet votre demande au Conseil d'Etat:**

Octroi du droit de cité vaudois

■ **La Confédération accorde l'autorisation fédérale**

Assermentation devant le Conseil d'Etat vaudois et acquisition de la nationalité suisse



«La naturalisation, c'est non seulement l'accès aux droits civiques et politiques, mais aussi l'expression de l'appartenance et de la participation à la communauté helvétique.»

Mais encore ...

la Suisse accepte la double nationalité: Vous conservez ainsi votre origine, sauf si votre pays le refuse expressément.

Comment obtenir votre passeport suisse ? www.biometrie.vd.ch

Des questions ? Consultez notre F.A.Q sur www.vd.ch/naturalisation > faq



*Directives d'application de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois
LDCV, valable dès le 01.01.2018, pour la législature 2016-2021*

1. Les tests de connaissances élémentaires sont passés par écrit.
2. Maintien d'une délégation municipale de naturalisation composée de trois municipaux et dont la présidence est assurée par la personne en charge des affaires sociales.
3. Convocation des candidats pour les tests de connaissances élémentaires à 16h30 par groupe de 10 personnes au maximum.
4. Délégation d'un représentant de la Municipalité pour s'assurer du bon déroulement des tests de connaissances en collaboration avec le greffe municipal, chargé de la gestion de ces tests.
5. Les auditions seront facultatives en cas de doute sur l'intégration du candidat, la convocation à une audition devra être justifiée.
6. En cas d'éventuelle audition, préparation et tenue du procès-verbal d'audition par le greffe municipal ; à la fin de l'audition, lecture et validation du procès-verbal d'audition par le candidat et les membres de la délégation présents.
7. Prise de connaissance du rapport d'enquête et du résultat du test écrit par la délégation municipale. Si nécessaire, convocation du candidat pour une audition facultative par la délégation municipale et rédaction de son préavis à l'intention de la Municipalité qui le validera avant transmission au Service de la population – secteur des naturalisations.
8. Les émoluments communaux suivants sont fixés : CHF 200.- (moins de 25 ans), CHF 300.- (adulte seul), CHF 400.- (couple ou famille), CHF 100.- (confédéré).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic *S. Rezzo* La Secrétaire *M. Berlie*
 Stéphane Rezzo Marie-Christine Berlie

Ainsi adopté en séance de Municipalité les 8 octobre et 17 décembre 2018.